



---

# Directive OFT (Guidance) : Réserves latentes

---

Référence : BAV-313.00-17/6/6

Éditeur :	<b>Office fédéral des transports, 3003 Berne</b>
Auteur :	Division Financement de l'OFT
Destinataires :	Publication sur le site Web de l'OFT
Langues :	Allemand (original) Français (traduction) Italien (traduction)
Version :	1.0 du 1 <sup>er</sup> janvier 2023



## Table des matières

<b>1</b>	<b>But, champ d'application et destinataires .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales et autres prescriptions .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Réserves arbitraires non admissibles.....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Transactions .....</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>8</b>

## 1 But, champ d'application et destinataires

La présente directive de l'Office fédéral des transports (OFT) (Guidance) a pour but de clarifier les types de réserves latentes et leur traitement. Il s'agit d'une solution transitoire jusqu'à ce que l'OFT prescrive une norme comptable reconnue. Elle est applicable par toutes les entreprises de transport (ET) et les gestionnaires d'infrastructure (GI) actives dans les secteurs du transport régional de voyageurs (TRV), de l'infrastructure ferroviaire ou d'autres offres de transport commandées. Son champ d'application inclut l'intégralité de la personne morale qui perçoit des indemnités en vertu de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.4) et/ou de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) et s'applique donc aussi à l'activité annexe.

## 2 Bases légales et autres prescriptions

Conformément à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221), les comptes annuels de toutes les entreprises doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Les entreprises qui perçoivent des indemnités d'au total plus d'un million de francs doivent commander un audit spécial (art. 4, al. 4, OCEC). L'OFT a réglé les détails de ces audits dans sa directive Audit spécial des subventions. Des actions de contrôle relatives aux réserves latentes doivent être exécutées dans le cadre de cet audit spécial.

## 3 Définitions

Par réserves latentes<sup>1</sup>, on entend la différence qui existe entre les valeurs comptables et les valeurs maximales admises par le droit comptable (actifs) ou les montants nécessaires (dettes). Dans la pratique, une distinction s'est imposée concernant les réserves latentes entre réserves forcées et réserves arbitraires :

Réserves forcées	Sont définies comme la différence entre les valeurs effectives (vénales) et les valeurs maximales légales (limites maximales légales selon le droit comptable). De telles réserves forcées peuvent provenir sans intervention de l'entreprise par une augmentation de la valeur réelle ou nominale d'un actif inscrit au bilan, par exemple de l'augmentation de valeur d'immeubles.
Réserves arbitraires	Résultent de la différence entre les valeurs maximales légales et les valeurs comptables plus faibles d'actifs ou les valeurs comptables plus élevées de passifs. Les réserves arbitraires sont constituées intentionnellement par l'entreprise par le biais d'amortissements, de corrections de valeur ou de provisions exagérées ou par renonciation intentionnelle à la dissolution de réserves ou de corrections de valeur devenues superflues.

## 4 Réserves arbitraires non admissibles

Les réserves arbitraires ne sont compatibles ni avec les dispositions de l'OCEC ni avec une norme d'établissement des rapports et des comptes, qui exigent que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Par conséquent, il n'est pas permis de constituer des réserves arbitraires.

<sup>1</sup> Manuel suisse d'audit, tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes », chap. IV.2.31.

Les réserves latentes arbitraires telles que définies par l'OFT devaient être dissoutes en principe par secteur au 31 décembre 2020<sup>2</sup>. Dans des cas isolés, des conventions séparées ont été conclues en ce qui concerne le délai de dissolution et restent valables.

## 5 Transactions

Les principales transactions sont mentionnées dans le tableau ci-après afin de préciser l'exigence de l'art. 4, al. 1, OCEC.

N°	Transaction	Réserves latentes <sup>3</sup>
1	<b>Dépôt de marchandises</b> , ajustements de valeurs excessifs <sup>4</sup>	Oui
2	<p><b>Provisions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ne s'appuient pas sur un événement juridique ou factuel passé contraignant</li> <li>- sans obligation probable</li> <li>- dont la valeur ne peut pas être estimée</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Provisions formées en vue de garantir la prospérité de l'entreprise sur le long terme (par ex. provisions pour les futurs cas litigieux ou événements)</li> <li>- Provision pour la caisse de pension sans plan d'assainissement approuvé et contraignant</li> </ul>	Oui
3	Provisions du TRV reconnues par l'OFT et les commanditaires cantonaux en lien avec les <b>révisions</b> périodiques du <b>matériel roulant</b> visant à lisser le besoin de subventions (modèle de lissage pour les gros travaux de maintenance du matériel roulant). Ces provisions constituent une exception et doivent être approuvées par les commanditaires.	Non
4	<p>Amortissements et ajustements de valeurs des <b>immobilisations corporelles et incorporelles</b> en vue de garantir la prospérité de l'entreprise sur le long terme (suramortissement).</p> <p>Les fourchettes des taux d'amortissement selon l'OCEC et le standard de la branche approuvé par l'OFT s'appliquent. Les amortissements et les réévaluations qui dépassent la fourchette des taux d'amortissement selon l'OCEC et le standard commun à la branche approuvé par l'OFT sont considérés comme des réserves latentes arbitraires.</p>	Oui
5	<p><b>Caisse de pensions</b> : paiement des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.</p> <p>Exemple : paiements anticipés à la caisse de pension pour en profiter ultérieurement et ainsi réduire les charges de prévoyance.</p>	Oui

<sup>2</sup> Voir courrier de l'OFT du 16 décembre 2020 relatif à l'examen des comptes annuels 2020

<sup>3</sup> Art. 4, al. 1, OCEC

<sup>4</sup> Les principes d'évaluation fixés par l'entreprise doivent être respectés. Le principe de l'évaluation sans perte s'applique. Un ajustement de valeur forfaitaire est possible dans la mesure où il se fonde sur des valeurs d'expérience et se justifie pour les finances de l'entreprise.

6	<b>Caisse de pensions</b> : paiements des réserves de cotisations d'employeur <b>avec</b> déclaration de renonciation.  Contributions avec déclaration de renonciation pour combler un découvert de la caisse de pension : ces contributions sont réglementées et ne peuvent pas dépasser le montant du découvert. <sup>5</sup>	Non
7	<b>Créances</b> , ajustements de valeurs excessifs <sup>6</sup>	Oui
8	<b>Immobilisations en cours</b> , ajustements de valeurs excessifs, sauf contributions à fonds perdu (investissements ne pouvant pas être portés à l'actif) <sup>7</sup>	Oui

Tableau 1 : Transactions

La liste des transactions n'est pas exhaustive. Les principes de l'art. 4, al. 1, OCEC valent pour les autres transactions (par ex. évaluation des participations, titres).

<sup>5</sup> Art. 65e de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40)

<sup>6</sup> Les principes d'évaluation sont respectés par l'entreprise. Un ajustement de valeur forfaitaire est possible dans la mesure où il se fonde sur des valeurs d'expérience et se justifie pour les finances de l'entreprise.

<sup>7</sup> Voir transaction n° 1 Dépôt de marchandises : la sortie comptable des investissements ne pouvant pas être portés à l'actif des immobilisations en cours peut se faire de manière forfaitaire sur la base de valeurs d'expérience.

## **6 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'applique pour la première fois aux comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2023 ou plus tard ainsi qu'à la procédure de commande 2025.

Office fédéral des transports

Peter Füglistaler  
Directeur

Pierre-André Meyrat  
Directeur adjoint

## 7 Liste des abréviations

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
OFT	Office fédéral des transports
CO	Code des obligations
GI	Gestionnaire d'infrastructure
TRV	Transport régional de voyageurs
ET	Entreprises de transport
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication